# L'ACCUEIL EN CAS D'ABSENCE OU DE GRÈVE

En cas de grève ou d'absence imprévisible d'un enseignant, votre enfant bénéficie d'un accueil au sein de son établissement scolaire selon le cadre réglementaire en vigueur.

## EN BREF

En cas d'absence imprévisible :

- un service d'accueil pour votre enfant ;
- organisé par la commune ;
- pour assurer l'accueil des enfants dans les meilleures conditions.

## Ce que dit la loi

Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes.

Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève.

## L'organisation de l'accueil en cas de grève

Les jours de grève, les enfants sont accueillis même si leur professeur est absent pour fait de grève.

**Si moins de 25% des professeurs de l'école déclarent leur intention de faire grève, l'État assure l'accueil de votre enfant. Si la grève concerne 25% ou plus des professeurs, ce service d'accueil revient à votre commune.**

Elle bénéficie en contrepartie d'une compensation financière de l'État et organise l'accueil des élèves de façon souple. Les élus municipaux peuvent ainsi choisir d'attribuer eux-mêmes des locaux et un personnel d'encadrement aux enfants, ou de déléguer l'organisation de ce service à des associations habituellement dédiées aux activités périscolaires.

Lorsque l'accueil est organisé par la commune, c'est elle qui fixe le lieu. **L'accueil peut se faire dans l'école**, qu'elle soit fermée ou partiellement ouverte, **ou dans d'autres locaux de la commune** (gymnase, centre de loisirs, salle polyvalente…).

## L'information des parents

Lorsque la commune organise l'accueil des enfants, les familles en sont aussitôt informées par le biais d'un affichage devant l'école. Par ailleurs, la liste des membres du personnel en charge de ce temps accueil est transmise aux représentants des parents d'élèves. N'hésitez pas à vous référer à eux pour exprimer vos préoccupations à l'équipe pédagogique.

**POUR ALLER PLUS LOIN**

Mise en œuvre du droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008.

Publié le 20 janvier 2022